

N° 6454A¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) l'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- 2) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(17.3.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6454 a été déposé par le Ministre des Finances le 25 juillet 2012.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce date du 15 octobre 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 janvier 2013.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 26 février 2013, Monsieur Norbert Hauptert a été désigné rapporteur du projet de loi n° 6454.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il y a eu scission du projet de loi n° 6454, le projet de loi n° 6454A reprenant certaines dispositions du projet de loi initial.

C'est lors de la réunion de la COFIBU du 13 mars 2015 qu'est procédé à l'examen du projet de loi n° 6454A. C'est également en cette date que Madame Joëlle Elvinger est désignée comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 17 mars 2015.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n° 6454A est le résultat de la scission du projet de loi n° 6454 en deux projets de loi distincts:

- un projet de loi 6454A reprenant les dispositions destinées à répondre aux exigences de l'arrêt C-236/09 (Test-Achats) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ayant déclaré invalide une disposition de la directive 2004/113/CE traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes;
- un projet de loi 6454B reprenant toutes les autres dispositions du projet de loi initial n° 6454.

Etant donné le retard dans la procédure d'adoption du projet de loi n° 6456 instituant la nouvelle loi sur le secteur des assurances, auquel est lié le projet de loi n° 6454 de par son entrée en vigueur, et au regard de la pression pesant sur le Luxembourg de mettre en conformité sa législation nationale avec les exigences de l'arrêt de la CJUE précité, il a en effet été jugé nécessaire de scinder le projet n° 6454 tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 janvier 2013 et de donner priorité au vote du projet de loi n° 6454A. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs d'ores et déjà marqué son accord à une telle procédure qui n'appellerait pas d'avis complémentaire de sa part.

Le projet de loi sous rubrique a par conséquent comme objet de rendre les dispositions luxembourgeoises conformes avec la directive 2004/113/CE interdisant, en principe, toute discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et dans la fourniture de biens et services. Or, l'article 5, paragraphe 2 de ladite directive prévoit également une exception à cette règle générale. En effet,

(...) les Etats membres peuvent décider avant le 21 décembre 2007 d'autoriser des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises (...).

L'association belge des consommateurs Test-Achats ASBL et deux particuliers ont saisi la Cour constitutionnelle (Belgique) d'un recours en annulation de la loi belge transposant la directive en question. Dans son arrêt du 1er mars 2011 (affaire C-236/09), la Cour de justice de l'Union européenne, après des réflexions d'ordre technique, a estimé qu'une disposition qui permet aux Etats membres concernés de maintenir sans limitation dans le temps une dérogation à la règle des primes et des prestations unisexes, est contraire à la réalisation de l'objectif d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, et doit être considérée comme invalide à l'expiration d'une période de transition adéquate. Par conséquent, la Cour a déclaré que, dans le secteur des services des assurances, la dérogation à la règle générale des primes et des prestations unisexes est invalide avec effet au 21 décembre 2012. Les adaptations proposées par le projet de loi sous rubrique interdisent en conséquence l'utilisation du sexe comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances.

*

3. LES AVIS

La Chambre de commerce accueille favorablement le projet de loi n° 6454, donc également les dispositions reprises dans le projet de loi n° 6454A.

Le Conseil d'Etat formule une série d'observations techniques par rapport au projet de loi n° 6454 qui ont mené à la scission du projet de loi.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé du présent projet de loi résultant de la scission du projet de loi 6454 initial en deux projets de loi distincts n° 6454A et n° 6454B est adapté à son contenu.

Vu que les deux „nouveaux“ projets de loi modifient la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, mais que le projet de loi n° 6454A se limite à n'en modifier qu'un seul article, il est décidé de préciser l'article modifié dans l'intitulé du projet de loi n° 6454A.

L'intitulé du projet de loi n° 6454A se lira dès lors comme suit:

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) **l'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**
- 2) **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant**
 1. **transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
 2. **modification du Code pénal;**
 3. **modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

Article 1er (article 1er, point 9° du projet de loi n° 6454 initial)

L'arrêt C-236/09 (Test-Achats) de la Cour de Justice de l'Union européenne a déclaré l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113 transposée par la loi modifiée du 21 décembre 2007, invalide à partir du 21 décembre 2012. Ce texte permettait de déroger, sous certaines conditions, au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Or, la Cour a décidé qu'une telle disposition, qui permet aux Etats membres concernés de maintenir, sans limitation dans le temps, une dérogation à la règle des primes et des prestations unisexes, est contraire à la réalisation de l'objectif d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes que poursuit la directive 2004/113 et, partant, incompatible avec les articles 21 et 23 de la charte. La Cour a dès lors considéré cette disposition invalide à l'expiration d'une période de transition adéquate qui prend fin le 20 décembre 2012. Le libellé modifié est donc applicable à partir du 21 décembre 2012. Il est à noter que la Commission européenne a émis des lignes directrices sur l'application de la directive 2004/113/CE dans le secteur des assurances, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-236/09.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constatait que le présent article mettait fin à toute possibilité de discrimination fondée sur le sexe du preneur d'assurance en ce qui concerne la prime à verser. Il s'appliquait rétroactivement avec effet au 21 décembre 2012, alors que la période transitoire retenue par la CJUE dans son arrêt du 1er mars 2011, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL, Yann van Vugt, Charles Basselier c/ Conseil des ministres* (affaire C-236/09), sur base de l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, prenait fin le 20 décembre 2012. L'article 4 du projet initial relatif à l'entrée en vigueur de la loi tenait compte de cette spécificité.

Or, l'observation du Conseil d'Etat était tout à fait pertinente dans le contexte du projet de loi initial, mais devient sans objet étant donné que le projet de loi n° 6454A ne prévoit pas d'entrée en vigueur spécifique.

Le Conseil d'Etat remarquait qu'à titre purement formel, il convient d'écrire, à la première ligne:

„**Art. 1er.** La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:“

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat. En vue de la scission du projet de loi, il convient de reformuler la phrase introductive de l'article 1er de la manière suivante:

„**Art. 1er.** L'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:“

Article 2 (article 3 du projet de loi 6454 initial)

Il est renvoyé au commentaire relatif à l'article précédent. Aux fins de cohérence avec les modifications apportées à l'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance par l'article 1er du présent projet de loi (article 1er, point 9° du projet de loi initial), il y a lieu de procéder en parallèle à la présente modification de l'article 6 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 qui transpose la directive 2004/113/CE précitée dont plus spécifiquement l'article 5, paragraphe 2 permettant de déroger dans certaines conditions au principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Le Conseil d'Etat remarquait que cet article entrerait également en vigueur avec effet au 21 décembre 2012.

Comme il est précisé à l'article précédent, l'observation du Conseil d'Etat était tout à fait pertinente dans le contexte du projet de loi initial, mais devient sans objet étant donné que le projet de loi n° 6454A ne prévoit pas d'entrée en vigueur spécifique.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6454A dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) l'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- 2) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Art. 1er. L'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifié comme suit:

- a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le libellé suivant:

„1. Dans tous les nouveaux contrats d'assurance, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances.“
- b) Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2.

Art. 2. L'article 6 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
 2. modification du Code pénal;
 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- est modifié comme suit:
- a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le libellé suivant:

„1. Dans tous les nouveaux contrats, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances et des services financiers connexes.“
 - b) Les paragraphes 3 et 4 sont renumérotés en paragraphes 2 et 3.

Luxembourg, le 17 mars 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER